SIRS MONTAGNY-EN-VEXIN – PARNES

Réunion du MARDI 15 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 15 mars à 19 H 30 , s'est réuni le Conseil Syndical dans la salle de la mairie de Montagny-en-Vexin sous la présidence de Loïc TAILLEBREST, Président.

Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du mardi 8 mars 2022, le conseil syndical, conformément à la loi, délibérera quel que soit le nombre des membres présents.

Etaient présents : TAILLEBREST Loïc, LAROCHE Pascal, RICHEVAUX Frédéric, GESLAND Sophie, Hélène DEMORICE

Absents excusés : CROSNIER Catherine pouvoir à Pascal LAROCHE

Madame Hélène DEMORICE a été désignée secrétaire de séance.

Date de convocation : 9 mars 2022

Date d'affichage de la convocation : 9 mars 2022

Ordre du jour :

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal du 23 Novembre 2021
- Compte-rendu des décisions du Président
- Compte de gestion 2021
- Compte Administratif 2021
- Affectation du Résultat
- Demande de subvention de la Coopérative Scolaire
- Budget Primitif 2022 et Participation des communes
- Convention de rattachement ADICO (Mairie de Montagny-en-vexin et SIRS)
- Convention Prestations de service ADTO portant sur la confection et la livraison des repas scolaires
- Création d'un poste d'ATSEM
- Garantie de la protection accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire et donnant mandat au Centre de Gestion de l'Oise
- Questions diverses

Nombre de conseillers en exercice : 6

Nombre de présents : 5

Nombre de votants : 6

Le quorum est constaté.

Les membres du conseil syndical, après en avoir pris connaissance, approuvent les termes du compte-rendu de la réunion du 23 Novembre 2021 et du procès-verbal du 8 mars 2022 et y apposent leur signature.

Compte-rendu des décisions

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL SYNDICAL AU PRESIDENT

Monsieur le Président expose à l'assemblée ce qui suit :

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu la délégation accordée à Monsieur le Président par délibération N°004 du 4 juin 2020

- Considérant l'obligation de présenter au Conseil syndical les décisions prises par le Président en vertu de cette délégation,

N°001 - contrat de mise à disposition de professionnels avec SIME (Service et Interventions Multiples pour l'emploi)

DEL 2022-15-03-001

Monsieur le Président rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le Conseil syndical ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Président sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Monsieur le Président propose d'approuver le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2021

Après en avoir délibéré,

Un vote a lieu :

Contre : 0 Abstention :0 Pour : 6

Le conseil syndical approuve à l'unanimité le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2021. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

DEL 2022-15-03-002

Sous la présidence de Monsieur Pascal LAROCHE, Vice-Président, le Conseil syndical examine le compte administratif 2021 qui s'établit ainsi :

Fonctionnement

Dépenses	455 921.06 €
Recettes	459 477.76 €

Investissement

Dépenses	4 450.56 €
Recettes	6 898.91 €

Résultat exercice 2021

Excédent de fonctionnement	3 556.70 €
Excédent d'investissement	2 448.35 €

soit un excédent global de 6 005.05 €

Résultat cumulé

Excédent de fonctionnement	254 208.34 €
Déficit d'investissement	933.79 €
soit un excédent global de	253 274.55 €

Restes à réaliser

Investissement

Dépenses	5 000 €

Soit au total

Excédent de fonctionnement	248 274.55 €

Hors la présence de Monsieur Loïc TAILLEBREST, Président, Monsieur Pascal LAROCHE, met au vote le compte administratif 2021.

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 5

Le compte administratif est adopté à l'unanimité.

DEL 2022-15-03-003

Après avoir examiné le compte administratif 2021, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le compte administratif fait apparaître un excédent de fonctionnement de 248 274.55 €

Monsieur le Président propose d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Résultat de fonctionnement

A Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)		3 556.70 €
B Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)		250 651.64 €
C Résultat à affecter **= A+B (hors restes à réaliser)** **(Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)**		**254 208.34 €**
D Solde d'exécution d'investissement		- 933.79 €
E Solde des restes à réaliser d'investissement		-5 000,00 €
Besoin de financement F	**=D+E**	**- 5933.79 €**
AFFECTATION = C	**=G+H**	**254 208.34 €**
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F		5 933.79 €
2) H Report en fonctionnement R 002		248 274.55 €

Un vote a lieu.

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 6

La délibération est adoptée.

DEL 2022-15-03-004

Monsieur le Président expose la demande de subvention adressée par Madame Valérie HOURDIN, Directrice de l'école, pour la coopérative scolaire. Elle sollicite une aide à hauteur de 1 000 euros.

Après discussion, un vote a lieu.

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 6

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DEL 2022-15-03-005

Monsieur Loïc TAILLEBREST, Président, expose le projet de budget primitif 2022 aux membres du Conseil Syndical. Il propose qu'il soit procédé au vote du budget par chapitre pour les deux sections.

Section de Fonctionnement

Dépenses

011 –Charges à caractère général	330 300.00 €
012 – Charges de personnel	266 300.00 €
023 – Virement à la section Invest	0 €
65 – Autres charges Gest courante	44 476.20 €
6817 – Dot.aux Provis.déprec.actifs	2 654.00 €

Recettes

002 – Excédent antérieur reporté fonct	248 274.55 €
012 – Atténuations de charges	5 497.43 €
70 – Produits des services	128 000.00 €
74 – Dotations et participations	261 958.22 €
(Dont participation des communes membres à hauteur de 193 958.22 €)	

Total **643 730.20 €**

Section d'Investissement

Dépenses

001 – Solde d'exéc d'inv. Report	933.79 €
21 – Immobilisations corporelles	8 000€
Dont 2158- 34 – Plan relance cantine	4 000.00 €
2188-32 Matériel scolaire	1 000.00 €
2188- 37 – Draisiennes 2022	1 000.00 €
2184 – 38 – Mobilier périscolaire	1 000.00 €

Recettes

021 – Virement de la sect de fonction.	0 €
1068 – Excédent de fonctionnement	5 933.79 €
1321 – Etat et Ets nationaux	3 000.00 €

Total **8 933.79 €**

Monsieur le Président propose d'adopter le budget primitif et le montant de la participation des communes soit 193 958.22 € à répartir entre Montagny-en-Vexin et Parnes selon les critères définis par l'arrêté préfectoral du 01/03/1985.

Après en avoir délibéré, un vote a lieu :

Contre : 0 Abstention : 2 (Pascal LAROCHE et Catherine CROSNIER) Pour : 4

La délibération est adoptée.

DEL 2022-15-03-006

Monsieur le Président présente le projet de convention avec l'ADICO (Association pour le Développement et l'Innovation numérique des collectivités) en vue du rattachement du SIRS Montagny-en-Vexin-Parnes à la convention d'adhésion de la commune de Montagny-en-Vexin à l'ADICO.

Vu la délibération 2022-28-02-007 de la commune de Montagny-en-Vexin approuvant ce projet,

Il demande aux membres du Conseil Syndical

- D'approuver les termes de cette convention
- De l'autoriser, lui ou son représentant, à signer la convention et à la mettre en œuvre.

Un vote a lieu.

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 6

La délibération est adoptée.

DEL 2022-15-03-007

Monsieur le Président expose la nécessité de lancer une consultation pour un contrat de restauration scolaire. Il présente le projet de convention avec l'ADTO (Au Service des Territoires de l'Oise) en vue de la mise en place de la procédure de consultation et s'élevant à 1 500 € HT. Il demande au conseil syndical d'approuver les termes de cette convention, de l'autoriser lui ou son représentant à la signer et à la mettre en œuvre.

Un vote a lieu.

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 6

La délibération est adoptée.

DEL 2022-15-03-008

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Le Président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'Agent territorial spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles à temps non complet à raison de 28 heures trente hebdomadaires, soit 28.5 /35ème, à compter du 01/09/2022.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles au grade d'agent territorial spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles relevant de la catégorie hiérarchique C – Echelle C2,

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : ... (Définir la nature des fonctions)

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Toutefois et par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3 5° de la loi du 26 janvier 1984 pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.
A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

***

L'agent contractuel devra justifier de la possession du CAP Petite Enfance, une condition d'expérience professionnelle et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Enfin et Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, ce poste pourra, à la demande expresse de la collectivité, être pourvu par un agent contractuel du Centre de Gestion de l'Oise qui sera mis à disposition de la collectivité pour assurer cette mission permanente à temps non complet.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 (ou 3-3),

Monsieur le Président propose

Article 1 : d'adopter la proposition,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois :

Filière	Grade/Emploi	Fonctions	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Postes pourvus ou vacants
Administrative	*Attaché*	*Secrétaire de Mairie*	*5h 37*	*Oui / 3-3 2°*	*Pourvu par un fonctionnaire*
Administrative	*Adjoint administratif*	*Agent polyvalent*	*5 h*	*Oui / 3-3 3°*	*Non pourvu*
Technique	*Adjoint technique territorial*	*Agent d'entretien*	*12 h*	*Oui / 3-3 3°*	*Pourvu par un contractuel*
Animation	Adjoint territorial d'animation	Agent d'animation	35 h	oui	Pourvu par un fonctionnaire

Sociale	Agent spécialisé principal 2ème classe des écoles maternelles	Agent spécialisé des écoles maternelles	28 h 30	oui	Pourvu par un fonctionnaire
Animation	Adjoint territorial d'animation	Agent d'animation	35 h	oui	Pourvu par un fonctionnaire
Animation	Adjoint territorial d'animation	Agent d'animation	35 h	oui	Pourvu par un fonctionnaire
Animation	Adjoint territorial d'animation	Agent d'animation	35 h	oui	Pourvu par un fonctionnaire
Sociale	Agent spécialisé principal 2ème classe des écoles maternelles	Agent spécialisé des écoles maternelles	28 H 30	oui	A pourvoir

Article 3 : d'abroger les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

Article 4 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 5 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Un vote a lieu.

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 6

La délibération est adoptée.

DEL 2022-15-03-009

Le Président rappelle à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- **L'assurance « mutuelle santé »,** pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- **L'assurance « prévoyance – maintien de salaire »,** pour :
  - Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
  - Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

A ce jour, notre syndicat n'a pas mis en place une telle participation au profit des agents.

➢ **Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :**

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin du 1er trimestre 2022, un certain nombre de disposition sont d'ores et déjà connues :

- L'organisation d'un **débat** en assemblée délibérante sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire avant le **17 février 2022, et dans les 6 mois à compter de chaque renouvellement des conseils**,
- A l'instar du secteur privé, la **participation** de l'employeur devient **obligatoire** à compter du 1er janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1er janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé,
- La possibilité par l'employeur de souscrire un **contrat collectif à adhésion obligatoire** des agents, en cas d'accord majoritaire valide issu d'une négociation collective avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés,
- **La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.**

Par ailleurs, la participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, et celle de la prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence. Ces montants seront fixés par un décret d'application.

➢ **Sur les enjeux de la PSC :**

Le support fourni par le Centre de Gestion de l'Oise « *proposition de débat sur la PSC* » démontre bien les enjeux de ce nouveau dispositif que ce soit pour les agents mais aussi pour la collectivité.

Ainsi, pour les agents publics, cette protection constitue une aide non négligeable compte-tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des congés pour raison de santé.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines, d'améliorer leur attractivité, de favoriser le recrutement, et d'améliorer la performance.

S'agissant de la « mutuelle santé », elle permet de garantir le versement de frais de santé suite à maladie, accident ou maternité et ce pour diminuer le reste à charge de l'agent.

Ces remboursements interviennent donc en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins et achat d'équipement d'optique, de soins et biens dentaires, d'achat d'aides auditives, ou d''utilisation d'actes de prévention.

A noter que dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir des garanties minimales qui seront fixées dans le décret d'application.

S'agissant de la « prévoyance », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé, et le cas échéant une rente mensuelle en cas d'admission à la retraite pour invalidité, ou un capital aux ayants-droits de l'agent en cas de décès ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Enfin, la participation des employeurs publics au profit des agents au risque « prévoyance » sera facultative en 2023 et 2024 avant de devenir obligatoire en 2025.
De la même façon, la participation des employeurs publics au risque « santé » sera facultative 2023, 2024 et 2025 avant de devenir obligatoire en 2026.

- **Sur l'accompagnement du Centre de Gestion de l'Oise (CDG60) :**

Comme l'autorise **l'article 25-1 de la loi n°84-53**, les centres de gestion concluent obligatoirement, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation pour couvrir leurs agents au titre de garanties de protection sociale complémentaire portant sur les risques prévoyance et santé dès l'année 2022.

S'il s'agit d'une nouvelle mission obligatoire pour le Centre de Gestion**, l'adhésion à ces conventions demeurera par contre facultative pour les collectivités**, celles-ci ont toujours la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

Le président informe les membres de l'assemblée que le CDG60 va lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (risque « mutuelle santé ») pour un effet en **2023**.

De la même façon, le CDG 60 va lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir la perte de salaire en cas de maladie ou d'accident ou de verser un capital décès aux ayants-droits de l'agent ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie (risque « prévoyance ») pour un effet en **2023**.

Le Président précise que pour envisager d'adhérer à ces conventions afin de bénéficier de couvertures d'assurance santé et prévoyance de bonne qualité avec un prix attractif du fait de la mutualisation, il convient de donner un mandat préalable au CDG 60 afin de mener à bien la mise en concurrence pour les risques précités, étant encore rappelé que l'adhésion aux conventions de participation et aux contrats collectifs d'assurances associés reste libre à l'issue de la consultation.

Le Président indique que la réalisation du service s'effectuera selon les termes de la notice de présentation « *PSC assurance prévoyance et complémentaire santé* » fournie par le CDG 60 et annexée à la présente délibération.
Dans ce cadre, il conviendra de compléter et de transmettre au CDG60, avec les mandats, un questionnaire décrivant les caractéristiques de la population à assurer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 22 bis ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 25-1 et 88-3-I ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

Considérant le support du Centre de Gestion de l'Oise « *proposition de débat sur la PSC* » ainsi que sa notice de présentation « *PSC assurance prévoyance et complémentaire santé* »

Après avoir débattu et après en avoir délibéré, Monsieur le Président propose au Conseil syndical

D'accepter les articles suivants

Article 1 :
prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur en 2025 et 2026, conformément à la notice annexée à la présente délibération.

Article 2 :
donner mandat au CDG60 pour le lancement de deux appels publics à concurrence visant à conclure :

- Une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance,
- Ainsi qu'une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque santé auprès d'un organisme d'assurance.

Autoriser le Président à compléter et transmettre au CDG60 le questionnaire décrivant les caractéristiques de la population à assurer.

Article 3 :

De dire que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Un vote a lieu.

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 6

La délibération est adoptée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 H 30.

Loïc TAILLEBREST - Président

Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire
Montagny en Vexin
PARNES
60240